



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2023**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 8**

Le vendredi quatorze avril deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 4 avril 2023

Date d'affichage de la convocation : 4 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Valérie DUMONT a donné procuration à madame Martine BRETON ;  
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;  
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;  
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;  
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Alain BOURBLANC ;  
Madame Sophie KRYGIER a donné procuration à monsieur Franck GIRARD ;

Secrétaire de séance : Monsieur Alain BOURBLANC

Présents : 13 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 18 avril 2023

**Objet : Taux d'imposition 2023**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'année 2023 est marquée sur le plan de la fiscalité communale par une revalorisation des bases de :

- + 7,1 % pour les locaux d'habitation et industriels (revalorisation forfaitaire calculée à partir de l'inflation : I.P.C.H. novembre 2022 / I.P.C.H. 2021) ;
- + 4,3 % pour les locaux imposés selon les bases minimum de C.F.E. (correspond à l'inflation prévisionnelle associée au projet de loi de finances) ;
- + 0,60 % pour les locaux professionnels et commerciaux suivant l'évolution des loyers.

L'état 1259 notifié le 15 mars dernier fait état des bases prévisionnelles des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties, habitation et de contribution foncière des entreprises ainsi que des allocations compensatrices qui se présente ainsi :

Ressources	Données prévisionnelles 2022 en €	Données définitives 2022 en €	Données prévisionnelles 2023 en € (suivant taux constants des 4 taxes)	Ecart entre données définitives 2022 et prévisionnelles 2023 en €
Taxe sur le foncier bâti (article 73111) après coefficient correcteur	892 970	872 790	948 656	+ 75 866
Taxe sur le foncier non bâti (article 73111)	19 986	19 996	21 603	+ 1 607
Taxe d'habitation (article 73111)	11 487	10 704	11 464	+ 760
Contribution foncière des entreprises (article 73111)	473 821	477 777	491 614	+ 13 837
C.V.A.E. (article 73112)	312 217	312 217	290 000* (estimation)	- 22 217*
T.A.S.C.O.M. (article 73113)	722 133	680 995	658 830	- 22 165
I.F.E.R. (article 73114)	56 184	57 036	59 489	+ 2 453
Versement G.I.R. (article 7323)	48 495	48 495	48 495	0
Taxe additionnelle foncier non bâti (article 73111)	5 844	5 844	6 423	+ 579
D.C.R.T.P. (article 748313)	22 473	22 473	22 473	0
Total allocations compensatrices (articles 74833, 74834, 74835)	101 508	101 508	108 771	+ 7 263
<b>Total</b>	<b>2 667 118</b>	<b>2 609 835</b>	<b>2 667 818</b>	<b>+ 57 983 (+ 2,222 %)</b>
<i>*Ajustement suivant notification de la compensation de la suppression de la C.V.A.E. le 31 mars 2023 : 343 500 €, soit + 53 500 € à l'article 73112) =&gt; crédit supplémentaire pour décision modificative si besoin</i>			<b>2 721 318</b>	<b>+ 111 483 (+ 4,271 %)</b>

Conformément à son engagement électoral auprès de la population, le budget primitif 2023 a été établi avec une reconduction des taux d'imposition, en dépit d'un environnement économique tendu avec une inflation qui persiste.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Taux de référence pour 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 en € (évolution / bases définitives 2022)	Taux 2023	Produit attendu 2023 en €
Taxe foncière (bâti)	28,69 %	6 280 000 (+ 6,248 %)	28,69 %	1 801 732
Taxe foncière (non bâti)	34,40 %	62 800 (+ 8,037 %)	34,40 %	21 603
Taxe d'habitation	13,20 %	86 845 (+ 7,100 %)	13,20 %	11 464
Contribution foncière des entreprises	13,18 %	3 730 000 (+ 3,740 %)	13,18 %	491 614
<b>Total</b>				<b>2 326 413</b>
<i>Nota : contribution 2023 au titre du coefficient correcteur instauré en 2021 : - 853 076 €</i>				

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus relative aux taux d'imposition pour 2023.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**



**Le secrétaire de séance**

**Alain BOURBLANC**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



COMMUNE : 065 LA CHAPELLE SAINT AUBIN  
ARRONDISSEMENT : 72 LE MANS  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LE MANS METROPOLE/AMENDES

N° 1259 COM (1)

TAUX  
FDL  
2023

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200658-20230414-20230414DCM8-DE  
en date du 18/04/2023 ; REFERENCE ACTE : 20230414DCM8

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 910 693	28,69	101,56	6 280 000	1 801 732	28,69	1 801 732
Taxe foncière non bâties (TFNB)	58 128	34,40	104,48	62 800	21 603	34,40	21 603
Taxe d'habitation (TH)	81 088	13,20	53,00	86 845	11 464	13,20	11 464
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	3 595 515	13,18	41,23	3 730 000	491 614	13,18	491 614
			Total		2 326 413		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 2 326 413	
Taxe foncière non bâties (TFNB)		
Taxe d'habitation (TH)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5) 2 326 413 = 1,000 000	

Si la diminution sans lien  
des taux a été décidée en 2023,  
cochez la case

Si l'un des taux déterminés  
de manière proportionnelle  
excède le taux plafond  
indiqué en colonne 3, une  
variation différenciée doit  
obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	59 489	658 830	6 423	108 771	22 473	48 495	- 853 076	51 405

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	2 326 413	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	51 405	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	2 377 818
---	-----------	---	--	--------	---	--	-----------

A LE MANS CEDEX 1

Le 02 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
FRANCOIS PUJOLAS  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
PUBLIQUES

Le 14 AVR. 2023  
Pour la Commune,  
Le Maire,  
Joël LE BOLU





N° 1259 COM (2)  
**TAUX**  
**FDL**  
**2023**



COMMUNE : 065 LA CHAPELLE SAINT AUBIN  
 ARRONDISSEMENT : 72 LE MANS  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC LE MANS METROPOLE/AMENDES

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	516
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	1 603
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	61 725
d. Locaux industriels	1 840
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	0
b. Base minimum	3 277
c. Locaux industriels	39 703
d. Autres allocations	107

**2. BASES EXONÉRÉES**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	256 562
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	8 097
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	347 302
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

**3. PRODUITS DES IFR**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	47 192
f. Transformateurs électriques	11 884
g. Stations radioélectriques	413
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	0,542208
c. Coefficient correcteur	

**4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION**

a. Hors résid. principales et log. vacants	86 845
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2022 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	45,86	114,65	13,09000	13,09000	13,09000	101,56
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	39,66	126,10	21,62000	21,62000	21,62000	104,48
Taxe d'habitation (TH)	22,98	27,31	68,28	15,28000	15,28000	15,28000	53,00
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,26	>>>	53,12	11,89000	11,89000	11,89000	41,23

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	
a. National	36,03
b. Communal	28,12
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	////
b. Taux maximum de la majoration spéciale	////
<b>Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	

**6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...**

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>





**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	3 150 596	x	13,20	=	415 879
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 189				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					26 212
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					557
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					442 648

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 181 208
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	330
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 181 538

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	432 821	+	1 181 208	=	1 614 029
--	---------	---	-----------	---	-----------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	442 648	A -	1 181 538	B =	- 738 890
différence de ressources	- 738 890	D			
Coefficient correcteur = 1 +	0,542208	E			
TFPB « après réforme »	1 614 029	C			

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.